
DECISION N° : **054.03.2024**

OBJET : **Consultation n°2023.15 – Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase La Bruyère à Osny**

Accord-cadre de maîtrise d'œuvre – Attribution

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-12, L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents passés selon une procédure avec négociation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase La Bruyère à Osny,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 30 novembre 2023, sur le BOAMP, avis n° 23-1676697 publié le 04 décembre 2023, sur le JOUE, avis n°2023/S234-736392 publié le 04 décembre 2023,

Considérant que 4 plis ont été remis dans les délais pour la procédure relative à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase La Bruyère à Osny,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie en date du 27 février 2024, a décidé d'attribuer au groupement composé du mandataire SARL RIQUIER SAUVAGE ARCHITECTES et des co-traitants ETUDES PLURIDISCIPLINAIRES ET CONSEILS (EPDC), MOYENS D'ETUDES POUR LE BATIMENT ET L'INDUSTRIE (MEBI) et INGENIERIE POUR ENVIRONNEMENT TECHNIQUE INNOVANT (IETI),

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer avec la société SARL RIQUIER SAUVAGE ARCHITECTES sise 77 rue des Chesneaux à Montmorency (95160), représentée par Madame Dominique RIQUIER, un accord-cadre relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase La Bruyère à Osny.

L'accord-cadre est fixé avec un montant maximum de 330 000 € HT sur toute la durée du contrat.

Article 2 :

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 5 ans. Chaque marché subséquent déterminera son propre délai d'exécution.

Article 3 :

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 et suivants de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY,